

Nice, le **17 MAI 2021**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Monsieur Robert FERAUD**

**Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage
Chemin de Saint-Anne 06460 SAINT VALLIER DE THIEY**

**Arrêté préfectoral
portant suspension d'activité dans l'attente de la régularisation de la situation administrative**

n°557

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7 et L.172-1 ;
- VU** le livre V, titre I, du code de l'environnement, notamment les articles L.511-1, L.512-7 et L.514-5 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier la rubrique 2712-1 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2021_113 du 25/03/2021 consécutif à un contrôle des installations effectué le 04/03/2021, ce rapport ayant été notifié à Monsieur FERAUD conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté de mise en demeure de régulariser la situation administrative n°556 de l'installation ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la notification susvisée ;

- CONSIDÉRANT** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :
- 2712-1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage
1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²
ce qui implique que les installations répondant à cette rubrique doivent disposer d'un enregistrement préfectoral ;
- CONSIDÉRANT** que le démontage et la dépollution des véhicules hors d'usage est soumise à agrément préfectoral en application de l'article R.543-162 ;
- CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 04/03/2021, l'inspecteur des installations classées a constaté que la superficie de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage était supérieure à 100 m² ;
- CONSIDÉRANT** que Monsieur FERAUD n'a pas été en mesure de présenter les actes administratifs requis pour exercer son activité ;

CONSIDÉRANT que Monsieur FERAUD est mis en demeure par arrêté préfectoral n°556 susvisé de régulariser la situation administrative de son site chemin Sainte-Anne sur la commune de Saint Vallier de Thiey (06640) ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 prévoit que l'autorité administrative compétente peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'enregistrement et d'agrément ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

L'exploitation de l'installation de Monsieur FERAUD visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative n°556 est **suspendue** à compter de la date de notification du présent arrêté ou de sa publication.

Dans ce cadre, il est interdit à l'exploitant d'exercer sur ce site toute activité relevant de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées.

Monsieur FERAUD prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Article 2.

Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 3.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code.

Article 4. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Dans le délai du recours contentieux, l'exploitant peut solliciter l'organisation d'une mission de médiation conformément aux dispositions des articles L.213-5 et 6 du code de justice administrative.

A compter du jour où les parties conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues.

Les délais recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée.

Article 5. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur FERAUD et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- à la sous-préfète de Grasse,
- au maire de Saint Vallier de Thiey,
- au commandant de groupement de gendarmerie à Grasse,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

